

Article R4511-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le responsable de l'entreprise utilisatrice a un rôle essentiel et déterminant dans la coordination préalable et générale des mesures de prévention à mettre en oeuvre lorsqu'une autre entreprise intervient sur son site, ou les dépendances dont il a la responsabilité : il connaît parfaitement les lieux de travail et de réalisation de l'opération. C'est à lui que revient la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent les responsables des entreprises extérieures qui interviennent dans son établissement.

Néanmoins, ce rôle central n'a pas pour effet de déresponsabiliser les responsables des entreprises extérieures de leurs propres obligations en matière de santé et de sécurité au travail : chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de ses propres salariés (évaluation des risques professionnels, formation et information des travailleurs, mise à disposition des équipements de protection collective et individuelle, suivi en santé au travail, etc.).

Article R4511-5 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Condamnés pour absence de procédures préventives (Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 mai 2018 - n°17-80.569)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS ED 941 "Intervention d'entreprises extérieures"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Webinaire "Démarche de prévention des risques liés aux interférences", Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment prévenir les risques liés aux interférences ?, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)